

RÈGLEMENT NO 154-2016

Règlement no 154-2016 modifiant certains articles du règlement no 152-2015 « Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés » de la municipalité d'Armagh.

Article 1 :

L'amende de l'article 2.1.5 "État d'ivresse ou sous influence de la drogue (SQ)" est augmentée à **200 \$**.

Article 2 :

Le premier paragraphe de l'article 2.1.17 "Utilisation d'armes à feu (SQ)" est remplacé par ce qui suit :

"L'utilisation ou le tir d'une arme à feu à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète ou de tout autre système pourvu de propulsion est prohibé dans les endroits prévus par le règlement et tels qu'apparaissant à l'annexe A et dans un rayon de 150 mètres (150 m) d'une habitation ou d'un bâtiment servant à abriter des personnes, **d'une piste cyclable et de tout chemin public** sur l'ensemble du territoire de la municipalité".

Article 3 :

Le dernier paragraphe de l'article 2.1.22 "Travail bruyant (SQ)" est remplacé par ce qui suit :

"Cependant, dans le cas d'urgence ou de la réalisation de travaux municipaux nécessaires ou autres tels que des travaux de déneigement **ou des travaux agricoles**, ceux-ci peuvent être exécutés en dehors des heures mentionnées".

Article 4 :

Le premier paragraphe de l'article 2.1.28 "Feux d'artifice (SQ)" est remplacé par ce qui suit :

"Il est prohibé de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou d'artifice **sans l'autorisation de la municipalité**. La municipalité peut toutefois délivrer un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice aux conditions suivantes" :

Article 5 :

L'amende de l'article 3.1 "Appel ou enquête inutile (SQ)" est augmentée à **200 \$**.

Article 6 :

L'amende de l'article 3.5 "Périmètre de sécurité (SQ)" est augmentée à **200 \$**.

Article 7 :

Le titre du chapitre 5 ainsi que l'article 5.1 est modifiés de la façon suivante :

"Les nuisances et insalubrité"

Article 5.1 "Nuisance **et insalubrité**, interdiction générale"

"Les actes et états de choses ci-après mentionnés constituent des nuisances **ou une insalubrité** et sont prohibés dans les limites territoriales, à savoir" :

Article 8 :

Le chapitre 5 "Les nuisances et insalubrité" est modifié afin d'ajouter l'article suivant :

"Article 5.1.10 "Salubrité des bâtiments destinés à l'habitation (SQ) 100 \$"

Le fait de laisser les causes d'insalubrité suivantes à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation :

- 1. De tolérer la présence d'animaux morts.**
- 2. D'accumuler des ordures ménagères, de déchets ou des matières recyclables ailleurs que dans un récipient prévu à cet effet.**
- 3. D'amasser des débris, de matériaux ou de matières gâtées ou putrides.**
- 4. D'encombrer une issue d'évacuation.**

Article 9 :

Le dernier paragraphe de l'article 5.1.3 est modifié de la façon suivante :

"Le fait par le propriétaire d'un terrain de laisser croître la Berce du Caucase, **la Salicorne pourpre, le Roseau commun, l'Impatiente de l'Himalaya, la Renouée japonaise et le Panais sauvage** et de ne pas déclarer leur présence sans délai à la municipalité"

Article 10 :

Le contenu de l'article 7.5.1 "Stationnement interdit (SQ)" est remplacé par ce qui suit :

"Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule **aux endroits spécifiés à l'annexe J**. La signalisation appropriée doit être installée à ces endroits".

Article 11 :

L'article 7.2.1.1 est ajouté l'inscription CSR dans la section "Montant de l'amende" :

Article 12 :

Le contenu de l'article 9.8.1. "Petits animaux exotiques non venimeux permis" est remplacé par ce qui suit :

"Seuls les petits animaux exotiques non venimeux **dont le poids est inférieur à 1 kg** et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des personnes peuvent être gardés sur le territoire de la municipalité".

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Oneil Lemieux maire

Mme Sylvie Vachon, dir.gén./sec.-très.

Copie certifiée conforme
Donnée à Armagh, ce 6 avril 2016

Avis de motion : 1^{er} mars 2016
Adoption : 5 avril 2016
Publication : 6 avril 2016
